

Novembre 2025

Commentaires de la CCIA sur la Loi sur la souveraineté culturelle en diffusion continue du Québec (projet de loi n°109)

1. Que pensez-vous des objectifs du projet de loi ?

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Ni en accord ni en désaccord
- En désaccord
- **Tout à fait en désaccord**
- Préfère ne pas répondre

2. Vous pouvez commenter les principaux points du projet de loi.

Double réglementation et coûts de conformité élevés : Le projet de loi n°109 impose une double réglementation et des coûts de conformité élevés, en conflit avec l'ACEUM, qui interdit la discrimination envers les services numériques américains. En ciblant les plateformes selon leur taille, il touche surtout les entreprises américaines (80 % des services concernés, selon la CCIA), créant une discrimination de facto.

Portée trop large : Les exigences de découvrabilité force les plateformes à modifier leurs algorithmes pour favoriser le français, violant les règles de non-discrimination de l'ACEUM et imposant des quotas irréalistes.

Litiges et coûts de conformité : Le projet de loi impose la priorité au français, l'intégration de services gouvernementaux et des mises à jour logicielles coûteuses, spécifiques au Québec, fragmentant les lignes de produits. Les pénalités s'élèvent jusqu'à CA\$ 300 000 par infraction, tandis que le « droit à la découvrabilité » multiplie les risques de contentieux.

Double emploi réglementaire : Le projet de loi n°109 duplique la réglementation fédérale (loi C-11), ajoutant une couche provinciale de surveillance, rapports et inspections, créant une incertitude juridique pour les entreprises étrangères.

3. Suggestions d'amendements au projet de loi

Suppression des quotas numériques : Abroger tout quota numérique (chap. IV, art. 20) incompatible avec les services interactifs.

1. Exclusion des livres audio et balados : Modifier le chap. I, art. 2 pour exclure les livres audio et les balados.
2. Clarification sur les médias sociaux : Préciser au chap. I, art. 3 que tous les médias sociaux sont exclus, et non seulement ceux ciblant les populations autochtones.
3. Limitation des exigences d'enregistrement : Restreindre au chap. II, art. 6 aux organisations sollicitant activement des affaires au Québec.

4. Modération des exigences d'interface : Limiter les art. 15 à 19 (chap. III) aux mises à jour logicielles raisonnablement réalisables, avec une transition d'un an et possibilité de dérogation. Lier aux mesures de substitution (chap. V) si impossibilités techniques.
5. Suppression des références aux quantités de contenu culturel : Retirer au chap. IV, art. 20 toute référence de quota du contenu culturel (sous-art. 2 et 3).
6. Normes de métadonnées : Adopter le chap. IV, art. 20, sous-art. 5 pour refléter que ces normes échappent au contrôle des fournisseurs.
7. Restriction des demandes d'information : Limiter les art. 34 à 38 (chap. VII) aux données non commercialement sensibles.
8. Clause de révision et de caducité : Prévoir une révision obligatoire et une clause de caducité.

4. Expérience personnelle (Vous pouvez partager votre expérience personnelle en lien avec le sujet du projet de loi.)

5. Autres commentaires (Vous pouvez utiliser cette section pour soumettre tout autre commentaire sur le sujet à l'étude.)

Pour plus de détails, veuillez consulter nos préoccupations détaillées concernant le projet de loi n°109 [[ici](#)], et concernant la Loi fédérale sur la diffusion en continu [[ici](#)].